

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES IN-
VESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République de Bolivie (ci-après dénommés les “Parties contractantes”),

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats fondée sur le droit international et la confiance mutuelle,

Conscients de l'important rôle complémentaire que jouent les investissements étrangers dans le processus de développement économique et du droit de chaque Partie contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers peuvent participer à ce processus,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme “ressortissant” désigne :

a) Dans le cas de la République de Corée, les personnes physiques qui sont considérées comme des ressortissants de la République de Corée aux termes de sa législation;

b) Dans le cas de la République de Bolivie, les personnes physiques qui, conformément à sa constitution politique et aux lois qui en découlent, sont considérées comme des ressortissants de la République de Bolivie.

2. Le terme “sociétés” désigne :

a) Dans le cas de la République de Corée, les personnes morales ou les associations d'affaires, à but lucratif ou non lucratif, constituées ou enregistrées sur le territoire de la République de Corée conformément à la législation coréenne ;

b) Dans le cas de la République de Bolivie, les sociétés et entreprises constituées conformément à la législation en vigueur sur son territoire.

3. Le terme “investissements” englobe toutes les catégories de biens et en particulier :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les obligations immobilières, les hypothèques, nantissements, les cautions, ou engagements ;

b) Les actions, les obligations des sociétés, les certificats ou tout autre forme de participation dans des sociétés ;

c) Les créances pécuniaires utilisées en vue de la création d'une valeur économique ou les droits représentant une valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle (tels que brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, marques déposées, indications ou appellations d'origine), le savoir-faire et les fonds de commerce ; et

e) Les concessions commerciales accordées par la loi, y compris les concessions en vue de la prospection, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tous les autres droits accordés par la loi, par contrat ou par décision administrative conformément à la loi.

4. Le terme "gains" désigne les produits d'un investissement, en particulier les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances ou les droits.

5. Le terme "territoire" s'entend :

a) Dans le cas de la République de Corée, du territoire sur lequel la République de Corée exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;

b) Dans le cas de la République de Bolivie, l'ensemble du territoire qui se trouve sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat bolivien.

Article 2. Promotion et réception des investissements

1. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements effectués par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante et accueille ces investissements conformément à sa législation et sa réglementation.

2. Lorsqu'une Partie contractante a accepté un investissement sur son territoire, elle veille à accorder les permis nécessaires à son exécution et à la mise en oeuvre des accords de licence et des contrats relatifs à l'assistance technique, commerciale ou administrative. Selon le cas, chaque Partie contractante émet dans toute la mesure du possible les autorisations nécessaires aux activités des consultants et autres personnes qualifiées de nationalité étrangère dans le cadre de l'investissement.

Article 3. Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes protège sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante et veille à assurer un traitement juste et équitable des investissements et revenus desdits ressortissants ou sociétés. Ce traitement ne peut être moins favorable que celui accordé par chaque Partie contractante aux investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés, ou celui accordé par chacune des Parties contractantes aux investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de tout Etat tiers à supposer que ce traitement soit plus favorable.

2. Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'expansion, la cession et, le cas échéant, la liquidation desdits investissements, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

Article 4. Exceptions

Le traitement de la nation la plus favorisée visé à l'article 3 du présent Accord ne s'applique pas aux privilèges que l'une ou l'autre Partie contractante reconnaît aux ressortissants ou aux sociétés d'un Etat tiers en raison de son adhésion ou de son association à une zone de libre-échange ou du fait d'un accord entre ladite Partie contractante et un Etat tiers visant à prévenir la double imposition.

Article 5. Liberté des transferts

1. Chacune des Parties contractantes sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante reconnaît audits ressortissants ou sociétés le droit de procéder librement au titre de ces investissements à des transferts représentant :

- a) les intérêts, les dividendes, les bénéfices et autres revenus courants ;
- b) les remboursements de prêts ;
- c) les sommes consacrées au financement des dépenses afférentes à la gestion de l'investissement ;
- d) les redevances et autres paiements résultant des droits visés aux alinéas c, d et e du paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord ;
- e) les contributions additionnelles au capital qui s'avèrent nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement ; et
- f) le produit de la cession ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement y compris toute augmentation éventuelle de la valeur.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont effectués en devises librement convertibles au taux de change applicable à la date des transferts, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre l'investisseur et la Partie contractante.

Article 6. Expropriation

1. Les Parties contractantes ne prennent, soit directement soit indirectement, aucune mesure d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure de même nature ou ayant le même effet (ci-après dénommées "expropriation") à l'égard des investissements appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'intérêt public ou social. En pareille circonstance, l'expropriation s'effectue sur une base non discriminatoire, par les voies de droit régulières, moyennant le versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle. Cette indemnité est égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation proprement dite ou avant que l'expropriation en instance ne devienne de notoriété publique. Le montant comprendra les intérêts courant à compter de la date de l'expropriation, sera versé en une monnaie librement convertible, sans retard à la personne qui y a droit, sans qu'il soit tenu compte de sa résidence ou de son domicile et sera librement transférable.

2. Le ressortissant ou la société concerné aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation de faire, dans les meilleurs délais, examiner par une instance judiciaire ou autre instance indépendante de cette Partie contractante à la fois son cas et la valeur attribuée à son investissement, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou enregistrée conformément à la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire et dont les ressortissants ou les investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle veille à faire appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire pour garantir à ces ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante l'octroi dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle au titre des dites parts.

Article 7. Indemnisation pour pertes

1. Les ressortissants ou les sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements qui, du fait d'une guerre ou d'autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une rébellion, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante ont subi des pertes découlant se verront accorder par cette dernière Partie contractante, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation, ou de toute autre forme de règlement, un traitement conforme aux dispositions de l'article du présent Accord.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou les sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, auront subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) de la réquisition de leurs biens par les forces ou autorités de cette dernière, ou

b) de la destruction de leurs biens par lesdites forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se verront accorder une restitution ou une indemnité raisonnable. Les sommes versées à ce titre seront librement transférables.

Article 8. Rapatriement des investissements

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante aient l'entière liberté et les moyens de rapatrier les capitaux de leurs investissements sous réserve du droit de chaque Partie contractante d'imposer des restrictions raisonnables pour des périodes temporaires, afin de faire face à des situations financières ou économiques exceptionnelles.

2. Les capitaux dont le rapatriement est autorisé comprennent les revenus résultant de l'investissement ou s'y rapportant ainsi que le produit de la cession des avoirs dans le cas d'une liquidation ou d'un transfert.

3. En ce qui concerne le transfert des capitaux qui font l'objet d'un rapatriement, les dispositions de l'article 5 du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis.

Article 9. Extension de la portée de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord ne s'applique en aucun cas aux différends qui auraient pu surgir avant son entrée en vigueur.

Article 10. Arrangements plus favorables

Nonobstant les dispositions du présent Accord, des arrangements plus favorables qui ont été ou qui pourraient être convenus entre l'une ou l'autre Partie contractante et les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante sont applicables.

Article 11. Subrogation

Si une Partie contractante ou un organisme désigné par elle a accordé une garantie financière portant sur des risques non commerciaux concernant un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie contractante, celle-ci les droits de la première Partie contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur lorsque le paiement a été effectué aux termes de la garantie par la première Partie contractante ou un organisme désigné par elle.

Article 12. Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Quelle que soit leur nature, tous les différends concernant un investissement qui survient entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante est réglé par voie de consultations.

2. Si lesdits différends ne peuvent être réglés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans un délai de six mois à compter de la date de demande de règlement, ils sont soumis, à la demande de l'investisseur, soit au :

a) Tribunal compétent de la Partie contractante pour en obtenir une décision ; ou soit au :

b) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements créé aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, au cas où la République de Bolivie accèderait à ladite Convention. Entre temps, le différend sera soumis à des procédures de conciliation ou d'arbitrage à convenir mutuellement sur la base de la Convention de Washington.

3. Les instances visées aux alinéas a et b du paragraphe 2 du présent article déterminent leur propre procédure. Les décisions rendues par chacune desdites instances sont définitives et exécutoires pour les deux parties au différend.

4. Les Parties contractantes se gardent de procéder par la voie diplomatique en ce qui concerne toute question visée aux alinéas a et b du paragraphe 2 du présent article alors que la procédure est en cours et tant que l'autre Partie contractante refuse de se conformer à la décision rendue soit par le tribunal compétent d'une Partie contractante ou par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Article 13. Différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

2. Si les deux Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a réclamé par écrit le règlement d'un différend à l'autre Partie contractante, le différend est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral en vue d'un règlement.

3. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 du présent article sera composé de trois arbitres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres désigneront le troisième arbitre qui sera ressortissant d'un Etat tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes. Le troisième arbitre sera nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes.

4. Si une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas répondu à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans un délai de deux mois après sa désignation, ledit arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la suite d'une demande à cet effet de ladite autre Partie contractante.

5. Si, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un président, celui-ci sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

6. Si, dans les circonstances visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice n'est pas en mesure de s'acquitter de ladite tâche ou s'il s'avère être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, la désignation sera confiée au Vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, la désignation sera faite par le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

7. Le tribunal arbitral établira lui-même son règlement intérieur. Les sentences arbitrales sont prononcées à la majorité des voix. Les sentences arbitrales sont définitives et sont exécutoires pour les deux Parties contractantes.

8. Chacune des Parties contractantes assume les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné. Les frais du Président du tribunal arbitral et les autres frais sont répartis à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois indiquer dans sa sentence une autre répartition des frais à assumer par les Parties contractantes.

Article 14. Respect des engagements

L'une et l'autre des Parties contractantes garantit le respect contant des engagements auxquels elles souscrivent en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 15. Entrée en vigueur, reconduction et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités internes requises pour la conclusion et l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Sauf notification écrite de dénonciation communiquée six mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord sera considéré comme étant reconduit dans les mêmes conditions pour des périodes successives de deux ans.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles premier à 14 demeureront en vigueur pendant une période supplémentaire de dix ans en ce qui concerne les investissements effectués avant la dénonciation officielle de l'Accord.

Fait en double exemplaire, à Séoul le 1er avril 1996 en langues coréenne, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

GONG RO-MYUNG

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

A. ARANIBAR Q.